



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités

Arrêté N° 47-2026-07-11-00002

portant interdiction de toute manifestation sportive organisée en plein air ou dans des espaces non climatisés en raison de la vigilance canicule rouge

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 avril 2025 portant nomination de Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 mars 2026 portant nomination de Mme Dominique PEURIERE en qualité de sous-préfète de Marmande-Nérac ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Dominique PEURIERE, sous-préfète de Marmande-Nérac ;

Vu les bulletins de Météo France en date du 11 juillet 2026 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 204-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département de Lot-et-Garonne, placé en vigilance canicule de niveau rouge par Météo France, à compter de dimanche 12 juillet 2026 à 12h ; que les températures pourraient atteindre jusqu'à 41°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 20°C, atteignant même une moyenne de 22°C ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode sévère de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air tout comme celles organisées dans des espaces non climatisés présentent un risque pour les participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air ou dans un espace non climatisé est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition de la sous-préfète de Marmande-Nérac ;

ARRÊTE :

– Article 1^{er} :

L'organisation de toute manifestation sportive de plein air ou dans un espace non climatisé se déroulant dans le département de Lot-et-Garonne est interdite à compter du dimanche 12 juillet à 12h et jusqu'à la levée de la vigilance météorologique rouge canicule par Météo France.

– Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

– Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

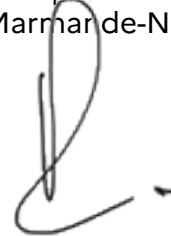
– **Article 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur des services académiques de l'Éducation nationale, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation :

La sous-préfète
de Marmande-Nérac

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small dot.

Dominique PEURIÈRE

-
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).